

Décision n° 2021-009/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt, conclu le 14 janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherches en sciences et techniques, d'une cité universitaire à l'université de Dori et d'une cité universitaire à l'université de Fada N'Gourma

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 février 2021, sous le numéro 004, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt conclu le 14 janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques, d'une cité universitaire à l'université de Dori et d'une cité universitaire à l'université de Fada N'Gourma ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 février 2021, sous le numéro 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt conclu le 14

janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques, d'une cité universitaire à l'université de Dori et d'une cité universitaire à l'université de Fada N'Gourma ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours.» ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords de prêt obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et quatre annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt, conclu le 14 janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherches en sciences et techniques, d'une cité universitaire à l'université de Dori et d'une cité universitaire à l'université de Fada N'Gourma a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), par Dr. Sidi Ould TAH, Directeur général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt, conclu le 14 janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt, conclu le 14 janvier 2021 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques, d'une cité universitaire à l'université de Dori et d'une cité universitaire à l'université de Fada N'Gourma, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 février 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.